

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Le Tourneur*
Arrêté Municipale 2023T0014

Dossier n° PC 014 061 21T0003
Date de dépôt : 21/01/2021
Demandeur : Monsieur Thibault ENDELIN
Pour : Surélévation de la toiture de l'habitation, extension à l'Est et au Nord, modification de l'accès à la parcelle
Adresse du terrain : La Vieville, Le Tourneur, à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 704YB32
Superficie du terrain : 1 070,00 m²

ARRÊTÉ
portant retrait d'un Permis de construire
au nom de la commune déléguée de *Le Tourneur*

Le Maire délégué de la commune déléguée de *Le Tourneur*,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/09/2021,

Vu le Permis de construire ci-dessus référencé délivrée le 17/03/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 21/03/2021,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire, pour le dossier cité en référence, déposée le 25/02/2023,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que le pétitionnaire déclare, dans sa demande de retrait, qu'aucuns travaux n'ont été réalisés,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire obtenu le 17/03/2021 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉE** à la demande du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Soulevre en bocage, le Tourneur, le 02/03/2023
Le Maire délégué du Tourneur de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Didier DUCHEMIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr